



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2018 –07 DAAF du 12 avril 2018

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

**Portant reconnaissance en qualité de Groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la
SAS « Abattoir de Volaille Mayotte (AVM) »**

LE PREFET DE MAYOTTE **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU l'instruction DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 concernant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 298/DAAF du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 portant création et composition du COSDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-19109/DAAF du 18 novembre 2016 portant création et composition des formations spécialisées du COSDA ;
- VU l'appel à projets pour le type d'opération « collectif dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) ;
- VU la réponse à l'appel à projets déposée le 13/11/2017 par la SAS «Abattoir de Volaille Mayotte» ;
- VU l'avis favorable rendu par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) section « Filières » du 06 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et la pêche maritime, la SAS « Abattoir de Volaille - Mayotte », dont le siège social est situé au Chemin de la SCAM – Ironi Be, 97660 DEMBENI, ainsi que les exploitations agricoles mentionnées en Annexe 1, sont reconnues comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code précité au titre du projet « Structuration de la filière poulets de chair autour de l'abattoir d'AVM (planification des élevages, accompagnement technique des éleveurs, centralisation des abattages, communication et commercialisation), dans le but d'améliorer les performances économiques, sociales et environnementales du groupement ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1, établie par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour une période de 3 ans renouvelable, est valable à compter de la date de réception de la réponse à l'appel à projets, soit le 13/11/2017.

Sur cette période, pour les exploitations adhérentes ayant une activité « poules pondeuses », l'agrément ne prend effet qu'à compter de la date d'adhésion à la charte sanitaire. L'agrément sera suspendu en cas de non adhésion ou de perte d'adhésion à la charte sanitaire.

Durant cette période, la SAS « Abattoir de Volaille – Mayotte », portera sans délai à la connaissance du préfet du département toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

A l'issue de la période de 3 ans, et sur proposition des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la reconnaissance visée à l'article 1 est reconduite pour une période de 3 ans, renouvelable une dernière fois, sous les mêmes conditions.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Copie :

Monsieur le Secrétaire Général aux affaires régionales de la Préfecture
Monsieur le directeur de l'ODEADOM

Annexe 1 à l'arrêté n° 2018 -07 DAAF du 12 avril 2018
Liste évolutive des exploitations adhérentes à AVM à la date de la reconnaissance en qualité de GIEE

N° SIRET	Raison sociale	Observations
75402034500015	SCEA Ferm'Agri	Poulets fermiers plein air
06631243000029	NDZAKOU Naouiroudine	Poulets fermiers plein air
80816531000018	SCEA Matsoungani	Poulets fermiers plein air
20000528800010	EPN Lycée agricole de Coconi	Poulets certifiés blancs
52225031500010	Ferme agri de Tanimaroza	Poulets fermiers plein air et certifiés blancs
75324179300011	ANKOUBOU Mahaboubi	Poulets fermiers plein air
81760127100015	EURL BUENIZA	Poulets fermiers plein air et certifiés blancs
81937440600018	SAS AVIMA	Agrément GIEE à la date d'effet de l'adhésion à la charte sanitaire « poules pondeuses »
50822789900012	BOINA MOGNE Attoumani	Poulets certifiés blancs